



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Expertise

Question écrite n° 42017

### Texte de la question

M. Paul Chollet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème rencontré par les psychologues experts. Ces derniers dont la spécificité a été reconnue par le NCPP (art. 81-9 et art. 164-4), qui sont amenés à effectuer des examens psychologiques dans le cadre d'instruction juridique, sont rémunérés en l'absence de texte réglementaire adéquat. En effet, la taxation des expertises psychologiques relève de l'article R. 117, qui est un texte ancien, ne reflétant absolument pas la réalité actuelle de l'expertise psychologique. Ainsi ce texte octroie aux psychologues experts, une rémunération dérisoire pour le travail qu'ils effectuent. Il est donc urgent de modifier l'article R. 117, qui est un texte illogique, inequitable et inapplicable aux psychologues experts, dont l'autonomie est établie par les textes législatifs, mais également d'établir des textes réglementaires de psychologie légale.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage pleinement ses préoccupations concernant la rémunération des expertises psychologiques, dont la spécificité a été consacrée par la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale. En permettant au juge d'instruction de prescrire un examen médical ou un examen psychologique, cette loi a en effet mis fin à l'ambiguïté concernant les compétences et les rôles respectifs du médecin et du psychologue. Cette clarification des missions impose de modifier le mode de calcul de la rémunération des experts psychologiques qui est défini par l'article R. 117-1 du code de procédure pénale, dont la rédaction date de 1979. Aussi, un projet de décret modifiant cet article R. 117-1 afin de procéder à une revalorisation de ces rémunérations, et qui a été élaboré conjointement avec le ministre du budget, devrait être prochainement publié.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chollet Paul](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42017

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 août 1996, page 4224

**Réponse publiée le :** 16 décembre 1996, page 6639